

Arrêt de 2011: les repas de substitution doivent être interdits et ceux qui les ordonnent révoqués

écrit par Maxime | 27 janvier 2018



Les repas de substitution doivent être interdits et les élus ou agents publics qui les ordonnent être révoqués

Telle est la conclusion qu'on peut tirer de la lecture d'un arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux en 2011, à propos de merguez halal, décision apparemment passée inaperçue, soit que l'affaire ait été étouffée, soit que sa portée ait été sous-estimée. En effet, la recherche sur google des mots clés associés « moissons nouvelles » (nom de l'association ayant licencié un salarié comme je l'explique ensuite) et halal ne produit aucun article de journal.

Pourtant, puisque la question fait encore débat, il y a lieu de rappeler ce qui fut alors jugé. Le Conseil d'Etat, apparemment, ne fut pas saisi d'un recours contre cette décision qu'on peut donc juger définitive et qui fait ainsi autorité. Les mêmes mots clés sur Légifrance ne signalent en effet aucune décision du Conseil d'Etat.

La décision de la Cour de Bordeaux peut être consultée sur le portail officiel de l'accès au droit français :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETA TEXT000024802394&fastReqId=1561287761&fastPos=16&oldAction=rechJuriAdmin>

Hakim avait été licencié pour faute par l'association Moissons Nouvelles, présentée comme une « association laïque d'action sociale et médico-sociale » chargée de la gestion d'un « établissement d'accueil de mineurs placés par l'aide sociale à l'enfance ou par les juges pour enfants ».

Educateur au sein de l'établissement, il avait acheté de la viande halal lors de la préparation d'un barbecue en remplacement du repas initialement préparé à cette occasion et en contradiction avec le principe de neutralité religieuse de l'association et les consignes données au personnel.

L'union départementale Force-Ouvrière de l'Indre avait soutenu Hakim dans sa démarche de contestation de la décision ainsi prise.

Selon la Cour de Bordeaux, « le 30 avril 2009, Hakim a fait part de son intention d'acheter des merguez halal en vue de compléter un panier confectionné pour un pique-nique organisé le soir même, en présence d'une éducatrice spécialisée du foyer géré par l'association Moissons Nouvelles et de certains jeunes et qu'il est allé dans un magasin spécialisé à cet effet ; en réalisant cet achat, Hakim ne conteste pas avoir répondu favorablement aux demandes de certains jeunes qui ne souhaitaient pas consommer de la viande de porc ».

La Cour d'appel soulignait qu'il était « établi que le panier repas comportait déjà d'autres viandes que la viande de porc et qu'il n'y avait donc pas besoin de procéder à un nouvel achat ».

Cette décision a ainsi confirmé le licenciement, ce qui implique qu'il y avait eu de la part de l'intéressé une violation de la neutralité religieuse s'imposant à toutes les personnes publiques et aux organismes privés chargés

d'une mission de service public.

Ainsi, les maires violant la neutralité religieuse peuvent être révoqués par décret pris en Conseil des ministres par le Président de la République :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C103790996B7AEEBBCEFF39C178A485D.tplgfr40s_2?idArticle=LEGIARTI000006389935&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20171211&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=

Les agents publics sont également exposés à des sanctions disciplinaires en cas de manquement à la neutralité religieuse comme l'a exposé le Conseil d'Etat dans un avis de 2000 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?&idTexte=CETATEXT000008001769>

Encore faut-il qu'une volonté politique de sanctionner existe effectivement : Macron aura-t-il à cœur de défendre la neutralité religieuse en révoquant les maires proposant des repas de substitution ?

La laïcité est un principe fondamental que doit garantir le président de la République française qu'est censé être Macron. La Constitution le proclame clairement et dans un Etat de droit, si la France l'est encore, les dirigeants publics sont tenus d'appliquer les textes constitutionnels...

ARTICLE PREMIER.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale

ARTICLE 5.

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

ARTICLE 13.

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

Chacun peut rappeler Macron à son devoir de révoquer les maires concernés en lui écrivant et en partageant abondamment

l'article sur les réseaux sociaux :

<http://resistancerepublicaine.com/2018/01/01/faites-savoir-a-macron-que-vous-netes-pas-dupe-et-cest-gratuit/>

Et qu'on ne prétende pas qu'il n'a pas le temps de lire... puisqu'on trouve par ailleurs le temps de remercier officiellement une entreprise qui lui offre des slips.

<http://www.programme-tv.net/news/societe/120145-quand-brigitte-macron-receptionne-les-sous-vetements-de-son-mari-a-l-elysee-photo/>